



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL

COUR PENALE SPECIALE
Chambre d'Assises
Première Section d'Assises

DOSSIER N° CPS/CA/PSA/23-001 (Contumace)

Composition : M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section

Greffier : Me Marie-Madeleine TOUAKOUZOU, Greffière de la Chambre d'Assises

Date de l'ordonnance : 7 mars 2025
Classification : **Publique**
Langue : Français

Le Parquet spécial
Contre
Général Faché et consorts

Ordonnance n° 28-S1-2025 portant calendrier des audiences, du dépôt des mémoires en clôture des Parties et des dates du réquisitoire et des plaidoiries

Parquet Spécial

M. Toussaint MUNTANZINI, Procureur spécial
M. Alain OUABY-BEKAY, Procureur Spécial Adjoint
M. Alain TOLMO, Substitut national
M. Alexandre TINDANO, Substitut international
M. Romaric Martinien KPANGBA, Substitut national
M. Bassem CHAWKY, Substitut international

Accusés

M. Général Faché
M. Younouss Kalam Yal
M. Atahir English
M. Abdel Kane Mahamat Salle
M. Fotor Sinine
M. Youssouf Moustapha alias Badjadje

Avocats des parties civiles

Me Jean-Louis Sylvestre WANGO-GBOLO
Me Albert PANDA GBIANIMBI

Avocat de la défense

Me Euloge Fortuné MOCPAT

Nous, Président de la Première Section de la Chambre d'assises de la Cour Pénale Spéciale (CPS),

Vu l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises (« Ordonnance de renvoi ») rendue par le Cabinet n°1 de la Chambre d'instruction le 13 juillet 2023 dans l'affaire opposant d'une part, le Ministère Public et les parties civiles, et d'autre part, les accusés Kalite Azor, Charfadine Moussa, Antar Hamat, Wodjonodroba Oumar Oscar, Général Faché, Younouss Kalam Yal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine, et Youssouf Moustapha alias Badjadje,

Vu l'ordonnance n° 004/P.CHASS.23 en date du 07 décembre 2023 portant désignation de la 1^{ère} Section de la Chambre d'assises (« Section d'assises ») pour juger la présente affaire,

Vu l'ordonnance n°004/23 en date du 1^{er} septembre 2023 du Président de la Section d'assises désignant le Juge Herizo Rado ANDRIAMANANTENA en tant que Juge Rapporteur,

Vu le Jugement n° 04-2023 du 7 décembre 2023 portant disjonction de la procédure dans l'affaire Ndélé 1 et déclenchement de la procédure par contumace,

Vu le Jugement n° 01/2024 en date du 25 janvier 2024 portant disjonction de la procédure contre l'Accusé Wodjonodroba Oumar Oscar de la procédure de contumace, de la poursuite de la procédure à son encontre dans la procédure contradictoire et sa jonction,

Vu l'audience d'ouverture des débats dans la procédure par contumace du 26 janvier 2024,

Vu l'Ordonnance confidentielle n°37-2024 en date du 11 décembre 2024 portant citation des témoins dans l'affaire Ndélé 1 contumace,

Vu l'Ordonnance confidentielle n°02-S1-2025 portant calendrier d'audition des témoins dans l'affaire Ndélé 1 Contumace du 3 au 7 février 2025, en date du 29 janvier 2025,

Vu les quatre rapports confidentiels déposés par l'Unité de soutien et de protection des victimes et des témoins de la CPS (« USPVT ») auprès du Greffe de la Section, respectivement les 22 et 28 janvier, 26 février et 4 mars 2025¹,

Vu Ordonnance confidentielle n° 09-S1-2025 portant calendrier d'audition des témoins dans l'affaire Ndélé 1 Contumace du 10 au 14 février 2025, en date du 7 février 2025,

Vu Ordonnance confidentielle n° 15-S1-2025 portant calendrier d'audition des témoins dans l'affaire Ndélé 1 Contumace du 17 au 21 février 2025, en date du 14 février 2025,

Vu Ordonnance confidentielle n° 20-S1-2025 portant calendrier d'audition des témoins dans l'affaire Ndélé 1 Contumace du 24 au 28 février 2025, en date du 20 février 2025,

Vu Ordonnance confidentielle n° 22-S1-2025 portant calendrier d'audition des témoins dans l'affaire Ndélé 1 Contumace du 3 au 7 mars 2025, en date du 28 février 2025,

Vu l'Ordonnance confidentielle n° 24-S1-2025 portant agenda de l'audience du vendredi 7 mars 2025, en date du 6 mars 2025,

Vu la Décision confidentielle n° 26-S1-2025 portant sur la comparution de certains témoins proposés par le Parquet spécial et par la Défense, en date du 7 mars 2025,

Vu l'article 122 (A) du Règlement de procédure et de preuve devant la CPS (« RPP ») aux termes duquel :

« La Section d'assises organise la présentation des moyens de preuve dans l'intérêt de la manifestation de la vérité et d'une bonne administration de la justice et dans le respect des droits de l'accusé et des parties civiles. »

Vu l'article 118 (C) du RPP en vertu duquel le « *Président de la Section d'assises dirige les débats et en garantit le déroulement rapide et équitable* »,

Vu les articles 5, 124, 125 et 126 du RPP,

Après avoir délibéré en Chambre du Conseil,

RENDONS la présente ordonnance :

ORDONNONS, comme suit, le calendrier des audiences, du dépôt des mémoires en clôture des Parties et des dates du réquisitoire et des plaidoiries :

¹ Certaines parties des rapports de l'USPVT du 28 janvier et 4 mars 2025 sont confidentielles et *ex parte*.

- **Audiences des 10, 11 et 12 mars 2025 à 14h00** : Présentation et débats sur les pièces du dossier et les pièces à conviction et fin de la présentation des moyens de preuve,
- **4 avril 2025 à midi au plus tard** : Dépôt des mémoires en clôture des Parties civiles et du Parquet spécial auprès du Greffe de la Chambre d'assises,
- **28 avril 2025 à midi au plus tard** : Dépôt des mémoires en clôture de la Défense auprès du Greffe de la Chambre d'assises,
- **Audience du 12 mai 2025 à 9h00** : Plaidoirie de l'avocat des Parties civiles et réquisitoire du Parquet spécial,
- **Audience du 13 mai 2025 à 9h00** : Plaidoiries de Me Euloge Fortuné MOCPAT pour les Accusés par contumace Général Faché, Younouss Kalam Yal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine, et Youssouf Moustapha alias Badjadje,
- **Audience du 15 mai 2025 à 9h00** : Répliques orales des Parties, suivies de la clôture des débats,

ORDONNONS aux Parties de déposer auprès du Greffe de la Chambre d'assises une copie de leur mémoire en clôture pour chacune des autres parties, en même temps que leur mémoire en clôture original,

DISONS que tout mémoire en clôture déposé auprès du Greffe de la Section d'assises **hors le délai stipulé ci-dessus ne sera pas pris en compte par la Section d'assises,**

ENJOIGNONS les Parties d'être présentes dans la salle d'audience au moins cinq minutes avant le début de chaque audience, afin d'en assurer le bon déroulement.

M. Aimé-Pascal DELIMO



Juge national, Président de la Section

Marie-Madeleine TOUAKOUZOU



Greffière de la Chambre d'assises